



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention

Question écrite n° 66815

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 sur le permis de détention des armes de défense. Dans son article 8, il est précisé que les « armes, éléments d'armes et munitions détenus par les personnes physiques titulaires d'une autorisation d'acquisition et de détention doivent être conservés dans les coffres-forts ou des armoires fortes ». De telles armes permettent à leurs détenteurs de se défendre en cas d'agression et de s'en servir dès qu'un danger mortel et immédiat se présente. En cas d'infraction, le propriétaire de l'arme devra ouvrir le coffre-fort pour saisir l'arme et attirer en conséquence l'attention du malfaiteur. De telles mesures de protection apparaissent ainsi excessives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66815

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5536